



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2006/1
24 novembre 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Berne, 20-24 mars 2006)

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RID/ADR/ADN

**Chapitre 3.3: Nouvelle disposition spéciale pour les tampons nettoyants contenant
des matières dangereuses du point de vue de l'environnement**

**Proposition transmise par le Conseil européen
de l'industrie chimique (CEFIC)***

1. Historique

En raison des nouveaux critères de classification dans la section 2.2.9.1.10, certains agents nettoyants sont devenus des marchandises dangereuses (classe 9, n° ONU 3077 ou 3082). Ceci s'applique aussi aux tampons nettoyants.

2. Justification

Selon la disposition spéciale 216, affectée au n° ONU 3175, les tampons nettoyants contenant des liquides inflammables (groupe d'emballage II ou III) ne sont pas soumis

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2006/1.

aux prescriptions du RID/ADR/ADN si les conditions préalables sont remplies. Par conséquent, une disposition spéciale analogue devrait être introduite pour les tampons nettoyants contenant des matières (liquides ou solides) dangereuses du point de vue de l'environnement puisque celles-ci sont encore moins dangereuses que les liquides inflammables.

3. Proposition

Introduire une nouvelle disposition spéciale (analogue à la SP 216) pour les matériaux solides imbibés de matières, liquides ou solides, dangereuses du point de vue de l'environnement afin d'exclure ces matériaux du champ d'application du RID/ADR/ADN, pour autant qu'il soit satisfait aux conditions préalables énoncées.

3.3.1 Ajouter une nouvelle disposition spéciale 6xx (pour les n^{os} ONU 3077 et 3082) libellée comme suit:

«**6xx** Les paquets scellés contenant moins de 10 ml ou g d'une matière, liquide ou solide, dangereuse du point de vue de l'environnement absorbée dans un matériau solide ne sont pas soumis au RID/ADR/ADN, à condition que le paquet ne contienne pas de liquide ou solide libre.».
